

# **BVGer F-6448/2017 vom 23. Mai 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-6448\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6448_2017)

FR: TAF F-6448/2017 du 23 mai 2019

IT: TAF F-6448/2017 del 23 maggio 2019

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, 2ème éd., Bâle 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RO 2018 3171). En parallèle sont entrés en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au

séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15 août 2018 (OASA, RO 2018 3173), ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, RO 2018 3189).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, la décision querellée a été prononcée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1er janvier 2019. Partant, comme autorité de recours, le Tribunal ne saurait en principe appliquer celui-ci qu'en présence d'un intérêt public prépondérant susceptible de justifier une application immédiate des nouvelles dispositions. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr (depuis le 1er janvier 2019 dénommée LEI) dans sa nouvelle teneur renvoie désormais à l'art. 58a LEI, disposition qui énumère des critères d'intégration clairs qu'il s'agira d'apprécier pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation relevant du droit des étrangers (cf. Message relatif à la modification de la loi sur les étrangers [Intégration] du 8 mars 2013, FF 2013 2131, 2160). Cela étant, dans la mesure où dans le cas particulier, l'application du nouveau droit ne conduirait pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il existe des motifs importants d'intérêt public à même de commander l'application immédiate du nouveau droit et il y a lieu d'appliquer la LEtr dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (dans le même sens, cf. ATF 135 II 384 consid. 2.3), y compris en rapport avec la dénomination de cette loi. Il en va de même en rapport avec l'OASA et l'OIE qui seront citées selon leur teneur valable jusqu'au 31 décembre 2018 (cf., dans ce sens, arrêt du TAF F-3709/2017 du 15 janvier 2019 consid. 2).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

### **E. 4.2**

En l'espèce, le SPOP a soumis le dossier de l'intéressée à l'approbation du SEM en conformité avec l'art. 4 let. d de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP) relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers (RS 142.201.1). De sorte que ni le SEM ni, a fortiori, le Tribunal ne sont liés par la décision du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

### **E. 5.1**

L'objet du litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante. A ce titre, il convient d'examiner si l'intéressée peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr.

### **E. 5.2**

L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles

majeures (let. b). L'art. 50 al. 1 let. a LEtr confère donc à la personne étrangère, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, un droit au renouvellement de son autorisation de séjour, les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr étant plus spécialement prévus pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas réalisées (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). Les deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 et 136 II 113 consid. 3.3.3). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et 138 II 229 consid. 2). Cette durée minimale est une limite absolue en-deçà de laquelle l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne saurait être appliqué (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; arrêt du TF 2C\_808/2015 du 23 octobre 2015 consid. 3.1).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, l'autorité inférieure a constaté que l'union conjugale avait duré moins de trois ans, de sorte que l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne trouvait pas application en l'espèce. Cette appréciation n'a pas été contestée par l'intéressée.

### **E. 6**

Le législateur a également prévu un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette dernière disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, mais que l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1).

#### **E. 6.1**

L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2013, précise que les « raisons personnelles majeures » sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr).

#### **E. 6.2**

La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 et 138 II 393 consid. 3.2). S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 229 consid. 3 ; arrêt du TF 2C\_908/2015 du 28 décembre 2015 consid. 5.1). Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf., notamment, arrêt du TF 2C\_1030/2018 du 8 février 2019 consid.

4.1). Une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ne suffit pas (cf. ATF 128 II 229 consid. 3.2 ; arrêt du TF 2C\_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les réf. cit.). De même, une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (arrêt du TF 2C\_1085/2017 ibid., et les réf. cit.).

### **E. 6.3**

Le Tribunal fédéral a également rappelé, se référant à un rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes relatif à la violence domestique, que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité (« effets et retombées ») au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (arrêt du TF 2C\_1085/2017 du 22 mai 2018 et les réf. cit.).

### **E. 6.4**

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a précisé que l'étranger qui se prétend victime de violences conjugales est soumis à un devoir de coopération accru. Il doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale respectivement l'oppression domestique alléguée (arrêt du TF 2C\_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.3 et la réf. cit.). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne étrangère d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 ; voir, notamment, arrêt du TF 2C\_1085/2017 consid. 3.2 et les réf. cit.).

#### **E. 6.4.1**

Pour ce qui a trait à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. notamment ATF 139 II 393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.2; 137 II 1 consid. 4.1). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue aux art. 50 al. 1 let. b LEtr et 77 al. 1 let. b OASA (cf. arrêt du TF 2C\_216/2009 du 20 août 2009, consid. 2.1), mais en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (FF 2002 II p. 3511 [cf. également, l'arrêt du TF 2C\_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 1.2.2]).

#### **E. 6.4.2**

Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1 ; voir également ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 au sujet des différences avec les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et consid. 4.3.2 et 4.3.3 sur la notion de "raisons personnelles majeures").

#### **E. 6.5**

En l'espèce, le SEM a considéré que si l'intéressée avait subi des violences conjugales, les éléments au dossier ne permettaient cependant pas de conclure qu'elles étaient d'une intensité suffisante pour constituer des raisons personnelles majeures. Il a ainsi opposé à l'intéressée le fait que les preuves des violences subies émanaient essentiellement de centres ou de foyers pour victimes, dont les rapports reposaient uniquement sur ses dires. Il a par ailleurs observé que l'intéressée n'avait jamais appelé la police ni porté plainte. Quant au certificat médical du 4 octobre 2017, ainsi que les témoignages versés au dossier, ils faisaient état de la situation de détresse de l'intéressée, respectivement de faits survenus après la rupture avec B.\_\_\_\_\_. Enfin, c'était ce dernier qui avait mis fin à la vie commune et non l'intéressée, quand bien même elle avait allégué avoir dû se séparer de lui en raison des violences subies.

#### **E. 6.6**

Dans le présent cas, le Tribunal doit observer que les intéressés se connaissaient à peine lors de leur mariage et n'avaient jamais vécu ensemble. Arrivée en Suisse quelques mois plus tard sans avoir jusqu'alors partagé la vie de son époux, la recourante s'est ainsi engagée dans une union dont une grande partie des paramètres lui étaient inconnus. Or, dans un tel contexte, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que les conséquences de l'échec d'une telle union n'ont guère de portée pour l'examen des violences psychiques au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr ("Dass eine Ehe, welche relativ schnell eingegangen wurde, nach kurzer Zeit scheitert, weil sich die Eheleute in ihren Vorstellungen über den Partner und dessen Verhalten getäuscht sehen, bildet keine im Rahmen von Art. 50 Abs. 2 AuG relevante psychische Unterdrückung" (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_293/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1 et la jurisprudence citée ; voir aussi l'arrêt TAF 140/2016, consid. 8.2, jugement confirmé par le TF dans son arrêt 2C\_972/2017 du 15 juin 2018).

#### **E. 6.7**

En l'espèce, ainsi que cela ressort de diverses pièces au dossier, le fait que la recourante a très rapidement voulu travailler en Suisse a créé des dissensions au sein du couple. Aussi, moins d'une année après l'arrivée en Suisse de la recourante, B.\_\_\_\_\_ introduisait une demande de divorce au Maroc. Dans ces circonstances, il paraît peu probable que la recourante ait pu ignorer que son union n'était pas construite sur des bases solides et des valeurs communes, tout comme elle ne pouvait pas ignorer la volonté de son conjoint d'y mettre un terme. Cela étant, on ne saurait nier que la manière peu cavalière dont B.\_\_\_\_\_

a procédé pour signifier concrètement à la recourante sa volonté de la quitter (reprise de son titre de séjour suisse alors qu'ils se trouvaient au Maroc, retour sans sa compagnie en Suisse et annonce de son départ auprès de leur commune de domicile) a entraîné chez cette dernière une détresse psychologique. Celle-ci a d'ailleurs été fort justement constatée, tant par le Centre MalleyPrairie que par le centre de psychiatrie et de psychothérapie X.\_\_\_\_\_. Toutefois, en tant que la recourante invoque avoir souffert de violences conjugales durant son union, le Tribunal ne peut partager ces conclusions. Certes, la recourante a produit une attestation délivrée par la Fondation PROFA, la reconnaissant comme une victime des violences subies par son ex-époux. On ne saurait cependant occulter, comme le relève d'ailleurs fort justement l'émetteur de l'attestation, que cette reconnaissance est fondée sur les éléments portés à sa connaissance, soit, en l'espèce, les déclarations de la recourante. Selon celles-ci, la recourante « a subi un climat d'humiliations et d'injures permanent » et « le contexte dans lequel elle se trouvait ne lui a pas permis d'aller faire constater ses lésions ». Or, ainsi que cela ressort des différents témoignages entendus dans le cadre de l'audience tenue le 8 février 2019 par devant le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne, B.\_\_\_\_\_ n'a pas adopté un tel comportement à l'encontre de la recourante. Ainsi, selon le témoin G. F. « les faits reprochés au prévenu m'étonnent. Je n'ai jamais été témoin de violences ou de disputes verbales entre eux ». Le témoin S. H. a pour sa part déclaré : « si je soupçonnais le prévenu d'avoir été violent avec sa femme, je l'aurais dénoncé ». Quant A. M, il a dit : « ils étaient souvent chez moi. Je n'ai jamais été témoin de violence ou dispute ». Ces déclarations, émanant de plusieurs personnes tierces et faites dans un contexte judiciaire, ne sauraient ainsi être ignorées ou simplement écartées au motif de l'existence d'une attestation délivrée par la Fondation PROFA. Dès lors que cette dernière a été établie sur la base des déclarations de l'intéressée et qu'il n'existe aucun autre élément probant au dossier, susceptible de renverser les témoignages unanimes quant à l'absence d'un climat de violences au quotidien dans l'union que formait la recourante avec son époux, il convient de retenir que la recourante n'a pas réussi à démontrer que durant la période de vie commune avec son époux, ce dernier a été l'auteur de violences conjugales à son encontre, d'une intensité suffisante pour reconnaître l'existence d'un motif justifiant la prolongation de son autorisation de séjour.

#### **E. 6.8**

Aussi, pour ces motifs, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation faite par le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne, et selon laquelle l'intéressée n'a pas fait l'objet de violences durant la vie commune avec son ex-conjoint. De même, le Tribunal estime qu'il n'existe pas non plus de raison objective de s'écarter de l'appréciation des faits tels que retenus par le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne. Ainsi, selon ce dernier, confronté à deux versions contradictoires des faits survenus le 15 décembre 2017, il lui est apparu que tant le prévenu que les témoins étaient parus plutôt crédibles aux débats, contrairement à la partie plaignante, dont les propos n'avaient pas été constants durant l'instruction, avaient été grossis et exagérés. Aussi, le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne est parvenu à la conclusion qu'en dépit de condamnations antérieures, l'ex-époux de l'intéressée ne paraissait pas coutumier de comportements violents. Il a donc renoncé de retenir à charge de l'ex-époux d'autres faits que ceux que celui-ci avait admis, à savoir qu'il a saisi sa femme par le bras, l'a fait tomber et lui a donné un coup de pied dans l'épaule alors qu'elle se trouvait à terre. S'il n'a pas exclu avoir proféré une injure à cette même occasion, il a cependant contesté tout autre acte de violence, verbale ou physique, ainsi que la contrainte. Si un coup de pied décoché à une personne à terre et ayant provoqué un

hématome doit être considéré comme très choquant et dénote un mépris certain de l'intégrité physique de la victime, il ne saurait à lui seul, bien qu'étant condamnable, permettre, dans la présente procédure, de retenir que la recourante avait fait l'objet de violences conjugales, durant sa vie commune avec son ex-époux, au sens de l'art. 50 LEtr.

### **E. 6.9**

Dans l'arrêt 2C\_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.6.2, également cité par la recourante, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il ne saurait être question de nier des violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI ou de les minimiser au motif que ce n'est pas la victime qui a quitté le foyer conjugal ou qu'il n'y a pas eu de scènes de violence physique nécessitant une intervention médicale d'urgence, sauf à méconnaître le contrôle qui peut être exercé par l'auteur de la violence sur sa victime et, de manière générale, la notion de violence conjugale ou domestique, qui ne se résume pas aux coups physiques. De même, le Tribunal fédéral a rappelé qu'on ne saurait non plus nier la violence conjugale ou la minimiser au motif qu'il n'y a pas eu de plainte pénale ou d'action civile. A cet égard, la preuve de la violence domestique peut être apportée par divers moyens, qui ne sont pas limités par la loi (cf. ATF 142 I 152 consid. 6.2 p. 153 s.). Dans le présent cas, la recourante n'a pas réussi à démontrer qu'elle se trouvait bel et bien dans un climat de pression constante, qui l'aurait empêché de requérir de l'aide de la part de tierces personnes pendant son union conjugale, soit entre décembre 2015 et septembre 2016, date à laquelle celle-ci a définitivement pris fin. Aussi, sa situation ne pourrait être comparée à celle, retenue dans l'arrêt 2C\_361/2018, comme tend à le penser l'intéressée dans sa prise de position du 18 avril 2019. En effet, à l'inverse de la recourante, dans l'arrêt 2C\_361/2018 l'époux a fait subir à sa conjointe de nombreux mauvais traitements durant la vie commune, dûment attestés par le Centre LAVI. La personne concernée a ainsi vécu dans le dénuement et l'isolement tant pendant la vie commune que par la suite, subissant une combinaison de formes de violences, sur les plans psychique, physique et économique. Alors que l'union avait pris fin en septembre 2013, entre avril 2012 et septembre 2013, la personne concernée n'avait eu pas moins de 13 entretiens au Centre LAVI. En outre, elle était régulièrement suivie par le Centre neuchâtelois de psychiatrie depuis le 30 mars 2012. Or, en ce qui concerne la recourante dans le présent cas, si l'attestation délivrée par la Fondation PROFA lui reconnaît certes la qualité de victime au sens de la LAVI, il n'en demeure pas moins que cette reconnaissance repose avant tout sur le constat de la situation de détresse dans laquelle s'est retrouvée l'intéressée ensuite des agissements de son époux au Maroc, lui retirant son titre de séjour et la laissant auprès des siens pour retourner tout seul en Suisse et annoncer son départ auprès de leur commune de domicile. Il n'existe cependant pas d'autre élément au dossier, qui permettrait de retenir des agissements condamnables de la part de B.\_\_\_\_\_ à l'encontre de son épouse, pendant la durée de la vie commune en Suisse, et assimilables à des violences conjugales. La recourante ne saurait de plus invoquer les condamnations prononcées à l'encontre de son ex-époux datant de bien avant leur vie commune pour étayer ses dires, dès lors que ces peines, ainsi que l'a fait remarquer le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne dans son jugement du 5 février 2019, étaient des peines de courte durée et ne permettent pas en soi de dresser un profil d'auteur de violences conjugales au sens de l'art. 50 LEtr.

### **E. 6.10**

C'est donc à raison que le SEM a pu retenir dans sa décision que le certificat médical produit relevait de l'état de détresse de l'intéressée suite à sa rupture mais ne détaillait pas

les prétendues violences dont elle aurait été la victime durant la vie commune.

#### **E. 7.1**

En l'espèce, l'existence de violences conjugales au sens de la jurisprudence relative à l'article 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr ne pouvant être admise, il importe d'examiner si la recourante sera confrontée à des difficultés de réintégration dans son pays d'origine, propres à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures. A ce titre, c'est à bon droit que l'autorité intimée a estimé que la réintégration sociale de la recourante au Maroc ne pouvait être considérée comme fortement compromise. En effet, l'intéressée, qui est née en 1981 au Maroc, y a vécu pendant la majeure partie de sa vie avant son arrivée en Suisse en 2015 intervenue à l'âge de 34 ans. Elle a ainsi passé l'essentiel de sa vie présente hors de Suisse. Son séjour de moins de 4 ans en Suisse n'a donc pas pu lui faire perdre tous ses repères dans sa patrie, où elle dispose encore d'un entourage familial (ses parents et ses frères et sœurs y habitent) et social, susceptible de la soutenir dans un premier temps à son retour dans son pays d'origine et sa réinstallation. Le fait que l'intéressée doive affronter certaines difficultés à son retour ne suffit pas à établir l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. notamment arrêts du TF 2C\_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.2). Enfin, s'agissant des craintes invoquées par l'intéressée d'être mise au ban en raison de son statut de femme divorcée, le Tribunal relève qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret. De manière plus générale, il observe qu'il n'existe aucun élément qui permettrait de retenir qu'une femme divorcée au Maroc ferait l'objet, pour ce seul motif, d'une mise à l'écart systématique, avec pour conséquence de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté.

#### **E. 7.2**

En dehors de ce grief, la recourante ne fait valoir aucun autre élément spécifique permettant d'établir une difficulté particulière de réintégration dans un pays où elle a vécu une partie importante de son existence. A cet égard, la bonne intégration de la recourante en Suisse n'est pas significative pour déterminer si la réintégration de l'étranger dans son pays de provenance est fortement compromise (cf. notamment arrêt du TF 2C\_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 5.2, et jurisprudence citée). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'a en effet pas pour but de garantir aux étrangers la situation la plus avantageuse pour eux, mais, uniquement, à parer à des situations de rigueur (cf. notamment arrêts du TF 2C\_689/2012 du 5 février 2013 consid. 3.3; 2C\_307/2012 du 26 juillet 2012 consid. 4.2).

#### **E. 7.3**

Au surplus, aucun élément n'indique que d'autres motifs graves et exceptionnels commanderaient la poursuite du séjour de la recourante en Suisse au-delà de la fin de la communauté conjugale (cf. notamment ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; voir aussi arrêt du TF 2C\_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 8).

#### **E. 7.4**

Sous l'angle de la proportionnalité (art. 96 LEtr et 5 al. 2 Cst ; cf. notamment ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêts du TF 2C\_298/2014 du 12 décembre 2014 consid. 7; 2C\_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1), on ne voit pas que le renvoi de la recourante, arrivée en Suisse il y a un peu plus de 3 ans (à l'âge de 34 ans), dont l'essentiel de sa famille ne vit pas en Suisse (hormis une de ses sœurs et son beau-frère) et qui n'a pas démontré disposer d'un réseau social important ou avoir fait preuve d'une intégration professionnelle remarquable, lui occasionnerait un tel désavantage au point de faire primer son intérêt privé

à demeurer en Suisse sur l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers.

#### **E. 7.5**

Au vu des conditions strictes posées par la jurisprudence dans l'application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, l'autorité intimée a retenu de manière fondée que la recourante ne pouvait pas se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

#### **E. 8**

Enfin, il sied de noter que la décision querellée du 25 octobre 2017 ne contrevient pas à l'art. 8 CEDH, dès lors que l'intéressée ne satisfait pas aux conditions restrictives qui doivent être remplies pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour fondé sur le respect de la vie privée prévu par la disposition conventionnelle précitée. Selon la jurisprudence, le requérant doit en effet entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale (cf., à ce sujet, notamment ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêts du TF 2C\_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3 qui sera publié aux ATF ; 2C\_875/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.2 ; 2C\_1111/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.4, et les réf. citées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la recourante ne pouvant se prévaloir d'une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle. Par ailleurs, dans la mesure où elle n'entretient pas de relations étroites, effectives et intactes avec un membre de sa famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain [cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.1; 135 I 143 consid. 1.3.1, et la jurisprudence citée]), la recourante ne saurait non plus se prévaloir du droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. Le dossier ne fait par ailleurs pas apparaître d'autres éléments pouvant constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ou de l'art. 31 al. 1 OASA. Il convient de relever enfin qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément la situation de la recourante sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et que rien au dossier ne fait apparaître que des éléments spécifiques allant au-delà de la protection conférée par l'art. 50 LEtr doivent être pris en compte en l'espèce (cf. notamment arrêt du TAF F-6526/2016 du 18 juin 2018 consid. 8.5 ; voir aussi, dans ce sens, ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; arrêt du TF 2C\_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.1).

#### **E. 9**

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que le SEM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LEtr et en refusant ainsi de donner son approbation au renouvellement de son autorisation de séjour.

#### **E. 10**

La recourante n'obtenant pas la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse, c'est également à juste titre que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de ce pays en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Cette dernière disposition prévoit en effet que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas

prolongée après un séjour autorisé.

#### **E. 11**

L'intéressée ne démontre par ailleurs pas l'existence d'obstacles à son retour au Maroc et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à bon droit que l'autorité intimée a ordonné l'exécution de cette mesure. La recourante a certes mis en avant les difficultés auxquelles elle serait confrontée à son retour, en tant que femme seule et divorcée. Il apparaît cependant qu'elle n'est pas la seule, dans sa famille, une de ses soeurs ayant aussi divorcé d'une précédente union. Aussi, le Tribunal est d'avis qu'il peut être attendu de l'intéressée qu'elle reprenne à tout le moins contact avec cette soeur, afin d'obtenir de la part de celle-ci une aide à sa réinstallation au Maroc.

#### **E. 12**

Il s'ensuit que, par sa décision du 25 octobre 2017, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Dans le cas d'espèce, au vu de la situation particulière et puisqu'il n'a pas été perçu d'avance de frais, il convient d'y renoncer à titre exceptionnel en application de l'art. 63 al. 1 in fine PA. Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.